COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-083251-143

DATE : 22 novembre 2016

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SERGE GAUDET, j.c.s.

FER ET MÉTAUX AMÉRICAINS INC.
Demanderesse
c.
VILLE DE MONTRÉAL
Défenderesse
et
COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL
Mise en cause

JUGEMENT
(demande déclaratoire)

---

[1] Depuis de nombreuses années, la demanderesse et la défenderesse s'opposent quant à l'interprétation correcte à donner à une disposition règlementaire de nature environnementale qui est en vigueur sur le territoire de la Ville de Montréal.

[2] Cette disposition est l'article 7.06 du *Règlement relatif à l'assainissement de l'air,* adopté par la Communauté urbaine de Montréal en 1986 (« Règlement 90 »)[1]. Ce règlement de la CUM a ensuite été incorporé par référence dans un règlement de la

---

[1] Le titre complet du Règlement 90 est le *Règlement relatif à l'assainissement de l'air et remplaçant les règlements 44 et 44-1 de la Communauté*. Il a été adopté par la Communauté urbaine de Montréal le 17 décembre 1986.

Communauté métropolitaine de Montréal du 22 août 2001 (Règlement de 2001)[2]. Par le Règlement de 2001 de la CMM, le Règlement 90 de la CUM s'applique sur le territoire de la Ville de Montréal, telle que celle-ci était constituée au 1er janvier 2002[3], et la responsabilité de son application est par ailleurs déléguée à la Ville de Montréal.

[3] L'article 7.06 du Règlement 90 se lit comme suit :

> La quantité de particules échappées à l'atmosphère, lors du transfert, du déplacement ou de la manutention de matières susceptibles d'en produire, doit être à ce point restreinte que ces particules ne soient plus visibles à 2 mètres de leur point d'échappement.

[4] Le Règlement 90 contient par ailleurs une définition de « particules »[4] qui se lit ainsi :

> PARTICULES : parties d'une substance autre que l'eau non combinée, assez finement divisées pour être susceptibles d'être transportées dans l'air et qui existent sous une forme liquide ou solide.

[5] Selon la demanderesse, *Fer et Métaux américains GP inc.* (« FMA »), l'article 7.06 du Règlement 90 ne peut viser que des fragments de matière qui sont minuscules au point de pouvoir être en suspension dans l'air, ce qui exclurait donc des fragments plus grossiers sur lesquels la gravité agit pratiquement instantanément en l'absence de vent. Par exemple, selon FMA, un fragment d'une feuille métallique d'un centimètre carré ne serait pas une particule au sens de l'article 7.06, et ce, même si un tel fragment est évidemment susceptible d'être transporté par le vent sur une assez grande distance.

[6] Ainsi, pour FMA, la norme établie par l'article 7.06 en est une qui vise à contrôler la quantité de fragments qui sont si minuscules qu'ils ne deviennent visibles que par leur concentration dans l'air, d'où le fait que de telles particules, en se diffusant dans l'air, puissent ne plus être visibles à deux mètres de la source d'émission.

[7] Pour la Ville de Montréal (la « Ville »), au contraire, si un fragment de matière est visible à plus de deux mètres de la source d'émission la disposition est applicable. Celle-ci viserait donc, par exemple, le fragment de feuille métallique d'un centimètre carré mentionné ci-dessus qui, porté par le vent, serait visible à plus de deux mètres de la source d'émission.

[8] Au fil des ans, divers constats d'infraction ont été émis par les inspecteurs de la Ville à FMA, au motif que des fragments de matière émis par les activités industrielles de FMA se sont retrouvés sur le terrain voisin. Ces constats font l'objet de plusieurs procédures pénales qui sont actuellement pendantes devant la Cour municipale.

---

2 *Règlement sur les rejets à l'atmosphère et sur la délégation de son application* adopté par la Communauté métropolitaine de Montréal du 22 août 2001, art. 1.

3 Art. 2 du Règlement de 2001.

4 Art. 2.01 h) du Règlement 90.

[9] Estimant que l'interprétation retenue par la Ville est erronée et lui cause une difficulté réelle, FMA demande à la Cour de déclarer que l'article 7.06 du Règlement 90 ne vise que les fragments de matière susceptibles d'être en suspension dans l'air au sens de sciences de l'atmosphère, soit des fragments de moins d'un dixième de millimètre (0,1 mm).

[10] La Ville conteste cette demande. D'une part, elle est d'avis qu'il n'y a pas de difficulté réelle dans la mesure où la question soulevée fait déjà l'objet de procédures pénales qui sont pendantes devant la Cour municipale. D'autre part, elle est en désaccord avec l'interprétation que FMA donne à la disposition, estimant que rien ne limite son application aux fragments de matière de moins de 0,1 mm.

1. Contexte

[11] FMA exploite un vaste complexe de recyclage à Montréal-Est. Dans le cadre de ses activités, elle déchiquète des rebuts pour en retirer les substances ferreuses et non ferreuses. Les rebuts ainsi déchiquetés proviennent de sources diverses et sont extrêmement variés : il peut s'agir de voitures, d'appareils électroménagers (cuisinières, réfrigérateurs, lave-vaisselle, chauffe-eau), d'appareils électroniques, de petits moteurs, etc.

[12] La compagnie possède à cette fin un imposant appareil, nommé le *Texas Schredder*. D'une dizaine de mètres de hauteur, le *Texas Schredder* sert à déchiqueter des rebuts qui peuvent parfois atteindre une taille et un poids considérable (une voiture, voire un autobus ou un wagon de train coupé en deux). Il est alimenté par des convoyeurs qui font monter les rebuts à déchiqueter jusqu'à deux immenses cloches, situées au haut de la structure, lesquelles broient les rebuts afin de les réduire en pièces.

[13] Les morceaux résultant de ce déchiquetage sont alors triés. Les parties ferreuses sont extraites par magnétisme et les parties non ferreuses sont transférées par convoyeurs couverts à un bâtiment de 5 étages (le centre de tri) où elles sont triées selon leur grosseur. Ce tri se fait à l'intérieur du bâtiment.

[14] Le déchiquetage, notamment celui des voitures, produit une matière non ferreuse appelée « car fluff » ou « fluff » qui est ensuite utilisée comme matière de recouvrement dans les sites d'enfouissement.

[15] Malgré que des améliorations importantes aient été apportées par FMA à ses installations au fil des ans dans le but de réduire l'émission de poussières ou de fragments de matière résultant de ses activités de déchiquetage[5], il peut néanmoins arriver que des fragments de « car fluff », transportés par le vent sur plusieurs mètres, se retrouvent sur les terrains voisins, parfois en quantité importante. C'est notamment le cas pour Praxair, une entreprise dont le terrain se situe immédiatement à l'est des installations de FMA, sous les vents dominants.

---

5 Cf. Demande introductive, par. 18, décrivant les améliorations apportées par FMA au fil des années.

[16] Ces fragments de matière transportés par le vent prennent la forme de « paillettes » (petits morceaux de feuille d'aspect métallique pouvant aller jusqu'à plusieurs centimètres carrés), de « moutons » (amas de matière filandreuse, assez semblables aux « moutons » que l'on retrouve parfois sous les meubles), ou encore de grains de poussière de dimension variable[6].

[17] De 2009 à 2012, un total de douze constats d'infraction a été émis à FMA lorsque les inspecteurs de la Ville ont constaté que de tels moutons, paillettes ou poussières se retrouvaient à plus de deux mètres de leur point d'échappement, notamment sur le terrain de Praxair[7]. Le 31 mai 2016, un treizième constat a été émis[8]. Le montant des amendes réclamées est substantiel, allant de 15 000 $ à 30 000 $ pour chaque constat d'infraction.

[18] Le premier constat est daté du 5 août 2009. L'audition quant à ce constat a débuté le 31 octobre 2011 devant le juge Gilles R. Pelletier de la Cour municipale de la Ville de Montréal et devait se poursuivre au 16 avril 2012.

[19] À cette date, les procureurs des parties ont informé le juge Pelletier que des pourparlers étaient en cours pour régler, non seulement le litige qui était alors devant lui, mais aussi les autres constats.

[20] Ces pourparlers se sont prolongés pendant plusieurs mois, les parties tentant notamment de solutionner leur différend au moyen de conférences de facilitation. Au printemps 2014, les parties réalisent qu'elles ne seront pas en mesure d'en venir à une entente.

[21] À ce moment, 11 autres constats d'infraction avaient été émis, et les amendes réclamées (en incluant le constat du 5 août 2009) totalisaient 212 000 $.

[22] FMA intente alors (à l'été 2014) des procédures en Cour supérieure (le présent dossier) afin d'obtenir un jugement déclaratoire quant à la portée de l'article 7.06 du Règlement 90, disposition qui ne viserait selon FMA que des fragments de matière invisibles à l'œil nu, lesquels ne deviennent visibles que lorsqu'ils sont suffisamment concentrés dans l'air.

[23] Suite à l'institution de cette procédure, FMA demande à la Cour municipale de suspendre le dossier pénal jusqu'à ce que la Cour supérieure se prononce sur sa demande déclaratoire. La Ville s'oppose à cette demande de suspension, indiquant notamment qu'elle demande le rejet de la demande en jugement déclaratoire, étant d'avis que celle-ci est irrecevable ou abusive compte des procédures déjà pendantes devant la Cour municipale.

[24] Le juge Pelletier décide alors d'attendre le résultat de cette requête en rejet avant de se prononcer sur la suspension des procédures en Cour municipale.

---

6 Pièce P-9 (photos) et Pièce P-10 (échantillons recueillis sur place par l'inspecteur de la Ville). Voir aussi les vidéos de la pièce P-8.

7 Pièce P-3 à P-7.

8 Pièce P-15.

[25] La requête en rejet de la Ville est fondée tant sur l'art. 165(4) C.p.c. que sur les art. 54.1 et suiv. C.p.c. (ancien). La Ville fait essentiellement valoir que la Cour municipale est déjà saisie des questions soulevées par la demande déclaratoire et qu'elle est compétente pour les trancher. La Ville invoque notamment que la Cour supérieure jouit d'une grande discrétion lorsqu'il s'agit d'apprécier la recevabilité d'une demande déclaratoire et qu'une saine administration de la justice devrait empêcher une personne de multiplier les recours sur une même question de droit ou de court-circuiter la juridiction d'un tribunal compétent au moyen d'une demande déclaratoire en Cour supérieure. La Ville invoque également que la Cour supérieure, qui siège en appel d'une telle décision de la Cour municipale[9], allait pouvoir examiner la question soulevée en temps et lieu, après que la Cour municipale se soit d'abord prononcée.

[26] Le 22 octobre 2014, la juge Hélène Le Bel, de la Cour supérieure, rejette la requête en irrecevabilité ou en rejet de la Ville[10]. La juge Le Bel, se fondant sur une décision antérieure de la juge Claude Dallaire[11], estime que le fait que des procédures pénales soient entreprises devant une cour municipale sur la base d'un règlement municipal n'empêche pas nécessairement une demande déclaratoire visant à interpréter le règlement en question. En effet, la Cour municipale n'a pas juridiction exclusive quant à l'interprétation des règlements municipaux et la Cour supérieure, à titre de tribunal de droit commun, possède une compétence concurrente à cet égard. Par ailleurs, un citoyen a le droit de connaître l'étendue de ses droits et obligations et les circonstances d'une espèce peuvent mener à la conclusion qu'il est dans l'intérêt de la justice d'obtenir un jugement déclaratoire quant à l'effet d'un règlement municipal, même si des procédures pénales sont pendantes, notamment lorsque cela peut avoir pour effet de maximiser les chances d'obtenir une solution globale au différend plutôt que de simplement statuer sur la question de la culpabilité à l'égard d'une infraction bien précise. Selon la juge Le Bel, en l'espèce, la question soulevée par la demande en jugement déclaratoire est fort sérieuse, peut facilement être tranchée par un jugement déclaratoire et il est dans l'intérêt de la justice que le recours procède.

[27] Le 20 novembre 2014, suite à ce jugement de la Cour supérieure, le juge Pelletier suspend les procédures dans le dossier pénal, en indiquant notamment que la décision que rendra la Cour supérieure « *disposera d'une partie importante du litige, non seulement celui dont le Tribunal est saisi, mais également des 11 autres constats d'infraction* ». De plus, la « *poursuite du procès, autant dans le présent dossier que dans les 11 autres, risque d'occasionner des dépenses importantes pour [FMA], des dépenses qu'elle pourra éviter d'encourir, sinon en totalité, du moins en grande partie, selon l'issue de sa requête civile* ». Le juge Pelletier suspend donc les procédures dans

---

9 Art. 270 du Code de procédure pénale, RLRQ c. C-25.1.

10 Le procès-verbal officiel de l'audition ne contient que les conclusions, mais les parties ont soumis au Tribunal la transcription des motifs rendus séance tenante par la juge Le Bel.

11 *Giguère c. St-Michel-des-Saints*, 2010 QCCS 3154.

le dossier pénal, tout en se réservant le droit de révoquer cette décision si les circonstances le justifient[12].

[28] Comme elle l'avait annoncé au juge Pelletier, FMA a ensuite demandé à la Cour supérieure d'être entendue par préférence, demande qui a cependant été rejetée.

[29] Soulignons que c'est maintenant la juge Martine Leclerc de la Cour municipale qui est saisie des plaintes pénales et qu'elle a fixé l'audition des 11 autres constats en décembre 2016 et janvier 2017.

2. Analyse

1. Y a-t-il lieu en l'espèce de prononcer un jugement déclaratoire ?

[30] La Ville estime que la Cour supérieure ne devrait pas se prononcer sur le fond de l'affaire, reprenant essentiellement les arguments présentés à la juge Le Bel en octobre 2014.

[31] Pour la Ville, la Cour municipale est saisie de la question de droit soulevée par la demande déclaratoire et a compétence pour la trancher et, selon les autorités, la Cour supérieure doit alors « *attendre la décision du tribunal inférieur avant d'intervenir. Cette règle devrait recevoir application, que la juridiction du tribunal inférieur soit exclusive ou non* »[13]. Il y aurait donc, en l'espèce, le genre de litispendance dont traitait la Cour suprême dans l'affaire *Duquet c. Ville de Ste-Agathe*[14]. Cela étant, selon une jurisprudence aussi constante que bien établie, il ne serait pas dans l'intérêt de la justice de se prononcer sur la demande déclaratoire de FMA puisque cette demande a pour but, ou à tout le moins pour effet, de court-circuiter la juridiction de la Cour municipale.

[32] FMA rétorque que le différend qui l'oppose à la Ville quant à l'interprétation de l'art. 7.06 du Règlement 90 dépasse le strict cadre des plaintes pénales. Elle estime être face à une interprétation déraisonnable de la règlementation qui pourrait l'obliger à cesser ses activités de déchiquetage. Elle indique, dans la même veine, que l'interprétation de la Ville l'expose également à des sanctions de nature administrative puisque la Ville peut lui retirer ses permis d'opération si elle ne respecte pas la règlementation en vigueur. Elle fait donc face à une difficulté réelle au sens de l'article 142 C.p.c. et il est tout à fait indiqué que la Cour supérieure tranche le différend quant à l'interprétation de cette disposition. Le procureur de FMA ajoute qu'il serait pour le moins curieux que la Cour supérieure refuse de se prononcer sur le fond de la question, alors que le recours pénal a été suspendu dans l'attente d'une décision de la Cour supérieure sur le fond de la question.

---

12 Jugement du 20 novembre 2014, Pièce D-10, par. 32, 33 et 37.

13 D. Grenier et M. Paré, *La requête en jugement déclaratoire en droit public québécois*, 2e éd., Cowansville, Y. Blais, 1999, p. 73.

14 [1977] 2 R.C.S. 1132.

[33] Le Tribunal considère que, dans les circonstances très particulières de la présente affaire, il est dans l'intérêt de la justice que la Cour supérieure se prononce sur l'interprétation à donner à l'art. 7.06 du Règlement 90.

[34] Certes, il est de principe que la Cour supérieure ne se prononce pas par voie déclaratoire lorsque la question de droit soulevée est déjà soumise à un autre tribunal ayant compétence pour trancher la question. Il est également de principe que l'on ne peut se soustraire à la juridiction d'un tribunal compétent en formulant une demande déclaratoire devant la Cour supérieure. Cependant, ces principes, pour importants qu'ils soient, ne sont pas absolus : s'ils sont généralement applicables c'est en raison du fait qu'il est *généralement* dans l'intérêt d'une saine administration de la justice de les suivre.

[35] Or, en l'espèce, le Tribunal considère qu'une saine administration de la justice exige, au contraire, que la Cour supérieure se prononce sur le fond de l'affaire, et ce, en dépit des procédures entreprises devant la Cour municipale.

[36] Les parties sont aux prises avec des interprétations profondément divergentes de l'art. 7.06. Leur différend à cet égard perdure depuis des années et a donné lieu à des améliorations des installations de FMA, à de longs pourparlers, à des séances de conciliation, ainsi qu'à l'émission de nombreux constats d'infraction qui font l'objet de procédures pendantes devant la Cour municipale.

[37] Or, d'une part, on ne saurait ici faire abstraction du fait que la Cour supérieure a rejeté la demande en rejet de la Ville[15], au motif que la question de droit ici soulevée était sérieuse et qu'il était dans l'intérêt de la justice que le recours procède, notamment parce qu'il s'agit d'une situation où la recherche d'une solution globale et définitive prend le pas sur le processus pénal, dont la portée est plus limitée. D'autre part, et surtout, on ne peut non plus faire abstraction du fait que la Cour municipale[16] a *elle-même* suspendu le processus pénal dans l'attente d'une décision de la Cour supérieure, au motif que cette décision allait avoir un impact, non seulement sur le dossier alors en cours (la plainte du 5 août 2009), mais également sur les 11 autres plaintes alors émises. Le dossier pénal est donc suspendu depuis deux années, dans l'attente d'une décision de la Cour supérieure.

[38] Dans ces circonstances, il serait profondément paradoxal (et contre-productif) que la Cour supérieure refuse de se prononcer sur la question de droit en jeu au motif qu'il serait préférable que la Cour municipale se prononce d'abord, alors que cette dernière a jugé bon de suspendre son dossier précisément dans l'attente d'une décision de la Cour supérieure. Il y aurait alors sinon une contradiction, à tout le moins une incohérence dans les décisions judiciaires rendues. Cela serait d'autant plus paradoxal que le *Code de procédure pénale* prévoit un appel à la Cour supérieure des décisions de la Cour municipale en la matière. Ce sera donc de toute manière la Cour supérieure qui aura à se prononcer sur la question de droit qui est ici soulevée, non pas en vertu

---

15 Jugement de la juge Le Bel du 22 octobre 2014.
16 Jugement du juge Pelletier du 20 novembre 2014.

de son pouvoir de surveillance et de contrôle, mais bien en vertu d'un véritable droit d'appel.

[39] La disposition préliminaire du *Code de procédure civile* insiste sur l'accessibilité et la célérité de la justice par l'application juste, simple et proportionnée et économique de la procédure. L'article 9 de ce Code édicte qu'il entre dans la mission des tribunaux d'« *assurer la saine gestion des instances en accord avec les principes et les objectifs de la procédure* ». Par ailleurs, l'article 18 C.p.c. impose aux juges, dans la gestion des instances qui leur sont confiées, de prendre des décisions qui respectent le principe de proportionnalité.

[40] Les parties ont présenté leur preuve et fait valoir leurs arguments au Tribunal sur trois journées. Or, si le Tribunal refusait de se prononcer sur le fond de l'affaire, comme le souhaite la Ville, non seulement le temps et les ressources consacrées à plaider l'affaire devant le soussigné seraient perdus, mais la question devrait être débattue à nouveau devant la Cour municipale et une autre fois devant la Cour supérieure, au moment de l'appel. En effet, la divergence des parties quant à l'interprétation de l'art. 7.06 est telle qu'il est pratiquement assuré que la question fera l'objet d'un appel devant la Cour supérieure. Ainsi, des ressources judiciaires précieuses qui pourraient être consacrées à d'autres dossiers auraient alors été utilisées pour débattre *trois fois* de la même question de droit. Selon le Tribunal, cela serait contraire à la bonne administration de la justice dont la partie finale du second alinéa de l'article 18 C.p.c. nous oblige à tenir compte.

[41] Comme l'indique la Ville dans son argumentation, la Cour supérieure jouit d'une grande discrétion quant à la recevabilité d'un recours déclaratoire et le Tribunal estime que, dans les circonstances, et notamment compte tenu des décisions déjà rendues, cette discrétion doit ici être exercée pour déclarer recevable le recours déclaratoire entrepris par FMA.

[42] Il est par ailleurs clair pour le Tribunal que celle-ci fait ici face à une difficulté réelle quant à la détermination d'une obligation lui résultant d'un acte juridique, en l'occurrence le sens à donner à l'art. 7.06 du Règlement 90[17].

2. L'interprétation de l'art. 7.06 du Règlement 90

[43] Le litige tourne autour de la notion de « particules » au sens de l'art. 7.06 du Règlement.

[44] Pour FMA, ces particules sont des corps de très petite dimension.

[45] Dans sa demande originale, FMA demandait à la Cour de déclarer que les « particules » visées par cette disposition devaient être invisibles à l'œil nu, ne devenant visibles que par leur concentration dans l'air. C'est ainsi que les particules, visibles lorsque concentrées à la source d'émission, pouvaient cesser d'être visibles à

---

[17] Selon les Commentaires de la ministre, la notion d'acte juridique de l'art. 142 C.p.c. inclut une loi ou un texte règlementaire qui sont, à proprement parler, des « actes juridiques » s'agissant de déclarations de volonté ayant pour but de produire des effets juridiques.

deux mètres de cette source, lorsqu'elles se diffusaient dans l'air et que leur concentration diminuait.

[46] À l'audience, à la lumière des expertises qui indiquent que des particules visibles à l'œil nu sont néanmoins susceptibles d'être en suspension dans l'air lorsqu'elles ont une dimension inférieure à un dixième de millimètre (0,1 mm), FMA a modifié ses conclusions. Elle demande maintenant à la Cour de déclarer que les particules visées par l'art. 7.06 du Règlement 90 doivent avoir une taille inférieure à 0,1 mm (soit 100 microns), plutôt qu'être des particules invisibles à l'œil nu[18].

[47] Une telle interprétation du mot « particules » exclut d'emblée les paillettes et les moutons de fluff qui ont été observés par les inspecteurs lors de leurs visites des lieux ou qui ont été retrouvés sur le terrain de Praxair, à plusieurs mètres du lieu où se produit le déchiquetage (la source d'émission). La taille de ces paillettes ou moutons se mesure en effet en centimètres, ou parfois en millimètres, et non pas en dixièmes de millimètre, comme le démontrent les échantillons fournis au Tribunal et les photographies prises par les inspecteurs[19].

[48] Pour la Ville, au contraire, le Règlement contient une définition précise de ce que sont les « particules » et rien dans cette définition ne vient limiter la taille de celles-ci. Aussi, selon la Ville, si des paillettes ou des moutons de plusieurs centimètres qui résultent des activités de déchiquetage de FMA sont visibles à plus de deux mètres de la source de l'activité, l'infraction visée par l'art. 7.06 du Règlement est commise.

[49] Le Tribunal est d'avis que l'interprétation prônée par la Ville ne respecte ni la lettre ni l'esprit de la disposition en cause.

[50] Tout d'abord, même si la définition de « particules » ne vient pas préciser la taille maximale de celles-ci, il reste que cette définition, par les mots utilisés, renvoie clairement à des fragments de matière qui sont *très petits*. Cette définition parle de « *parties d'une substance [...] assez finement divisées pour être susceptibles d'être transportées dans l'air* ».

[51] Soulignons immédiatement que la définition ne parle pas du transport *par le vent*, mais bien du *transport dans l'air*, ce qui est fort différent. Lorsque le Règlement fait état du déplacement d'objets par la force du vent, celle-ci est mentionnée clairement[20]. Or, ce sont les particules portées par l'air, et non par le vent, qui sont pertinentes aux fins de la définition du Règlement.

[52] En effet, lorsque des corps sont suffisamment fins, ils sont susceptibles d'être portés par l'air (c.-à-d. d'être « aéroportés »), *même en l'absence de vent*. Autrement dit, ces particules sont si fines qu'elles peuvent rester en suspension dans l'air pour des périodes plus ou moins prolongées, en fonction de leur taille, de leur densité et de leur poids.

---

18 Selon l'expert de FMA, une particule devient invisible à l'œil nu lorsqu'il a une dimension inférieure à 0,01 mm : Rapport de M. Sénéchal, p. 3.

19 Pièce D-10 et D-9.

20 Par exemple, voir l'art. 7.04 du Règlement 90.

[53] Les parties ont produit des rapports d'expert relativement à la notion de « particules », tel qu'entendu dans divers domaines[21].

[54] L'expert de FMA, M. Claude Sénéchal, se spécialise en hygiène industrielle et en environnement. Il indique dans son rapport que la notion de « particules » est définie par des auteurs reconnus comme étant « *des particules solides ou liquides aéroportées de taille plus grande qu'une molécule mais plus petite qu'approximativement 0,5 millimètre* ». Soulignons que cette définition est tirée d'un ouvrage portant sur la pollution atmosphérique[22].

[55] Selon M. Sénéchal, « *les particules qui se situent dans cette plage de grosseur [c.-à-d. entre la taille d'une molécule et 0,5 mm] ont un temps de suspension dans l'air variant de quelques secondes à plusieurs mois* ». Plus les particules sont fines, plus elles sont susceptibles de rester longtemps en suspension dans l'air, car plus leur vitesse de sédimentation (c.-à-d. la vitesse à laquelle elles tombent vers le sol) est lente. Ainsi, des particules de 1/10 000 de millimètre (0,1 micron[23]) ont une vitesse de sédimentation de 0,00004 cm par seconde et peuvent donc rester en suspension dans l'air pour des périodes très prolongées, alors que les particules de 0,1 mm (100 microns, donc mille fois plus grosses) ont une vitesse de sédimentation de 30 cm par seconde (ce qui signifie qu'elles tombent vers le sol à une vitesse d'environ 1 pied par seconde, ce qui est relativement rapide).

[56] Pour M. Sénéchal, il existe par ailleurs un lien entre la quantité de particules présentes dans l'air et leur visibilité. Ainsi, même si des particules sont en soi invisibles à l'œil nu, elles peuvent devenir visibles lorsque leur concentration dans un volume d'air donné est suffisante. Autrement dit, et cela n'est pas surprenant, on peut voir un nuage de particules, même s'il s'agit de particules qui sont en elles-mêmes invisibles à l'œil nu.

[57] La Ville, de son côté, a produit une expertise de Mme Monique Gilbert, ingénieure chimique. Dans son rapport, Mme Gilbert mentionne que la notion de particules vise différentes réalités selon le domaine ou l'industrie en cause. Elle indique que pour l'industrie de la transformation du bois, les « particules » émises par les machines usinant le bois varient de 1 micron à plusieurs pouces. En chimie et en physique, la notion de particules réfère à des éléments de l'infiniment petit comme les protons, les neutrons, les électrons, photons ou quarks qui peuvent ne pas être visibles, même avec un microscope électronique.

---

21 Les experts n'ont pas témoigné à l'audience, l'art. 293 C.p.c. établissant que le rapport de l'expert vaut témoignage, et chacune des parties ayant renoncé à contre-interroger l'expert de l'autre. Le Tribunal a demandé à l'expert de FMA (M. Sénéchal) de fournir des précisions sur la notion de vitesse de sédimentation mentionnée à son rapport, lesquelles lui ont été transmises par le procureur de FMA.

22 W. Kenneth et C.F. Warner, *Air pollution – It's Origin and Control*, 2nd edition, Harper Collins Publishers, 1981.

23 Un micron est un millionième de mètre, soit 0,000001 mètre.

[58] Mme Gilbert indique par ailleurs que dans les sciences de l'atmosphère, « *on s'intéresse aux particules en suspension dans l'air, susceptibles d'être transportées et d'affecter différentes couches de l'atmosphère, par opposition aux matières ou particules sédimentables plus rapidement* ». Elle indique que « *la taille des particules est le paramètre le plus important pour caractériser le comportement physique des matières particulaires dans l'atmosphère* ». Elle poursuit en écrivant que l'on regroupe généralement les différentes particules en suspension dans l'air comme suit :

- les *particules en suspension*, d'une taille inférieure à 100 microns (0,1 mm);
- les *particules en suspension totale*, d'une taille généralement inférieure à 40 microns;
- les particules respirables ou inhalables, de 10 microns ou moins;
- les particules fines, de 2,5 microns et moins;
- les particules très fines, de 1 micron et moins;
- les particules ultrafines de 0,1 micron et moins; et
- les nanoparticules de 1 millionième de millimètre (soit 0,001 micron).

[59] Selon le Tribunal, la définition de « particules » que l'on retrouve au Règlement 90 réfère aux fragments de matière susceptibles d'être en suspension dans l'air.

[60] En effet, il ne faut pas oublier à quoi sert le Règlement en question. Comme son titre l'indique, un tel règlement vise à « l'assainissement de l'air[24] » ou encore à contrôler les « rejets à l'atmosphère[25] ». Bref, ce règlement vise à contrôler la pollution de l'air. Or, en toute logique, ce sont les particules qui se trouvent dans l'air qui sont susceptibles de le polluer, et non les fragments de matière qui se retrouvent rapidement au sol par l'effet de la gravité. Ces derniers peuvent certes polluer le sol, mais ils ne polluent pas l'air ou l'atmosphère. D'ailleurs, la définition d'« agent polluant » contenue au Règlement 90 le confirme. En effet, est un « agent polluant » ou une « matière polluante » au sens du Règlement, « toute *substance qui se trouve dans l'atmosphère et qui nuit à la santé des humains ou des animaux ou qui interfère avec la vie des plantes ou endommage les biens matériels ou diminue le confort des personnes* [...] »[26]. Puisque le Règlement définit par ailleurs l'« atmosphère » comme étant l'« *air qui entoure la terre [...]* »[27], on doit en conclure qu'un agent polluant est une substance nuisible qui se trouve *dans l'air*.

[61] Dans ce contexte, on comprend que lorsque le Règlement définit les particules comme étant des « *parties d'une substance assez finement divisées pour être*

---

24 Extrait du titre du Règlement 90 de la CUM.

25 Extrait du titre du Règlement 2001 de la CMM, incorporant par référence le Règlement 90 de la CUM.

26 Règlement 90, art. 2.01 k) (nous soulignons)

27 *Idem*, art. 2.01 g)

susceptibles d'être transportées dans l'air », il s'agit de particules susceptibles d'être en suspension dans l'air (ou d'être aéroportées) au sens des sciences de l'atmosphère.

[62] Cela exclut clairement les paillettes ou les moutons de la pièce D-10 (ou ceux photographiés à la pièce D-9) qui ne correspondent aucunement à une telle définition. Ces fragments de matière sont beaucoup trop grossiers pour être susceptibles d'être transportés dans l'air et de le polluer. De tels fragments de matière, répétons-le, peuvent constituer une pollution *du sol*, mais pas une pollution *de l'air* puisqu'ils ne restent pas en suspension dans l'air, étant trop gros et trop lourds. Ce ne sont donc pas des particules au sens du Règlement 90, ni d'ailleurs au sens commun puisqu'une « particule », selon le Petit Robert, est une « *très petite partie, [une] infime quantité d'un corps* ».

[63] Tel que mentionné ci-dessus, il ne faut pas confondre le transport dans l'air et le transport par le vent. Une feuille morte, un sac de papier, une page de journal ou un cerf-volant peut facilement être soulevé et transporté par le vent sur plusieurs dizaines de mètres; mais, de toute évidence, ces choses ne peuvent être qualifiées de « particules » n'étant pas des parties *infimes* d'un corps. Il faut interpréter le mot « particules » utilisé au Règlement dans un sens qui correspond à l'objectif visé par le législateur, soit de contrer la pollution de l'air. Les « particules » visées par la définition sont donc celles qui sont susceptibles de se trouver et de rester dans l'air, et donc de le polluer, c'est-à-dire celles pouvant être aéroportées au sens des sciences atmosphériques.

[64] Cette interprétation est d'ailleurs en harmonie avec le texte même de l'art. 7.06 du Règlement 90. À des fins de commodité, reproduisons encore une fois le texte de cette disposition :

> 7.06 La quantité de particules échappées à l'atmosphère, lors du transfert, du déplacement ou de la manutention de matières susceptibles d'en produire, doit être à ce point restreinte que ces particules ne soient plus visibles à 2 mètres de leur point d'échappement.

[65] Cette disposition établit clairement une norme visant la quantité de particules en lien avec la visibilité de celles-ci. En effet, selon le texte, la quantité de particules échappées à l'atmosphère doit être à ce point restreinte « que *ces particules ne soient plus visibles à 2 mètres de leur point d'échappement* ».

[66] Pour que cette disposition ait un sens, il faut nécessairement être en présence de particules qui sont visibles au point d'échappement et qui deviennent ensuite invisibles. Cela est parfaitement compatible avec le comportement des particules suffisamment petites pour être en suspension dans l'air. Lorsque de telles particules sont en concentration suffisante (donc en quantité suffisante), elles sont visibles (même si elles peuvent être individuellement invisibles à l'œil nu) parce qu'elles forment alors un *nuage* qui est visible. Cependant, en s'éloignant de leur point d'échappement, ces particules se diffusent dans l'air avec la conséquence que leur concentration diminue au point qu'il devient impossible de les voir à une certaine distance de leur point

d'échappement. Avec des particules assez fines pour être aéroportées, il n'y a aucune difficulté d'interprétation qui se soulève[28].

[67] En revanche, cette disposition n'a guère de sens si on tente de l'appliquer à des fragments plus grossiers comme les paillettes ou moutons de la pièce D-10. D'une part, il est impossible que de tels objets ne soient *plus* visibles à deux mètres de leur point d'échappement. En outre, la visibilité de ces fragments de matière n'a strictement rien à voir avec leur quantité : si une seule paillette d'un centimètre carré s'échappe, elle sera visible au point de départ et sera également visible deux mètres plus loin.

[68] Le Tribunal en conclut que l'art. 7.06 du Règlement 90 ne vise que des particules suffisamment fines pour former un nuage visible lorsqu'elles sont en concentration suffisante dans l'air, nuage qui finit par disparaître lorsque les particules en question, étant portées par l'air ambiant, se diffusent dans celui-ci et que de ce fait leur concentration diminue au point que les particules cessent d'être visibles (c.-à-d. qu'elles ne forment plus un nuage visible). Bref, les « particules » au sens de l'art. 7.06 doivent être suffisamment petites pour être portées par l'air, et y rester pour une période de temps significative, c'est-à-dire être aéroportées. Cette interprétation est confirmée par le Tableau 3.10 du Règlement 90 qui parle expressément de « particules aéroportées » à titre d'agent polluant : il doit donc s'agir de particules se « trouvant dans l'atmosphère », selon la définition d'« agent polluant » contenue au Règlement[29].

[69] Reste à préciser la taille maximale de telles particules.

[70] FMA, qui demandait à l'origine à la Cour de déclarer que les particules au sens de l'art. 7.06 devaient être invisibles à l'œil nu (donc d'une taille inférieure à 0,01 mm[30]), a modifié ses conclusions à l'audience pour demander à la Cour de déclarer que les particules au sens du Règlement doivent avoir une taille inférieure à 0,1 mm, ce qui correspond à la taille maximale des particules en suspension dans l'air au sens des sciences atmosphériques selon le rapport de Mme Gilbert.

[71] Par ailleurs, tel que mentionné, l'expert de FMA (M. Sénéchal), en se fondant sur des auteurs écrivant sur la pollution de l'air, indique que le mot « particules » est employé pour décrire « *des particules solides ou liquides aéroportées de taille plus grande qu'une molécule mais plus petite qu'approximativement 0,5 millimètre* ».

[72] Il est vrai que Mme Gilbert, dans son rapport, indique que « *la taille et le poids des particules ont une influence sur la distance qu'elles peuvent parcourir une fois émises dans l'air. [...] Les particules de plus de 1 millimètre (1 000 microns) pouvant être transportées dans l'air de 10 à 100 mètres (tout dépendant de leurs taille, masse volumique et configuration particulière); tandis que celles de moins de 0.1 micron peuvent être transportées sur plus de 1 000 kilomètres.* »

---

28 Ce qui ne signifie cependant pas que la norme prévue à l'art. 7.06 du Règlement 90 soit nécessairement facile à appliquer.

29 Art. 2.01 g) et k) et Tableau 3.01 *in fine* du Règlement 90.

30 Rapport de M. Sénéchal, p. 3.

[73] L'affirmation selon laquelle des particules de plus de 1 mm peuvent être transportées dans l'air sur une distance de 10 à 100 mètres est *a priori* étonnante. En effet, si la vitesse de sédimentation d'une particule de 0,1 mm est de 30 cm par seconde (le rapport de M. Sénéchal n'est pas contredit à cet égard), il est difficile de voir comment une particule d'une taille 10 fois supérieure puisse être aéroportée sur une aussi grande distance, à moins évidemment que la force du vent ne soit impliquée. Mais, en un tel cas, la particule n'est pas alors transportée par l'air ambiant mais bien par la force du vent, ce qui est autre chose. En l'absence de vent, un fragment de matière d'une taille de 1 mm et plus est immédiatement happé par l'effet de la gravité terrestre, ce qui permet, par exemple, de poivrer un potage.

[74] De toute manière, Mme Gilbert indique clairement dans son rapport que les plus grosses particules *au sens des sciences atmosphériques* sont d'une taille inférieure à 0,1 mm. Une particule de 1 mm *et plus* (donc au moins dix fois plus volumineuse) n'est donc pas une particule au sens des sciences de l'atmosphère puisqu'elle ne reste pas en suspension dans l'air. Or, s'agissant en l'espèce d'une règlementation portant sur l'assainissement de l'air, ce sont les particules susceptibles de rester en suspension dans l'air qui sont ici pertinentes, car ce sont elles qui sont susceptibles de polluer l'air.

[75] Dans un souci d'interpréter la règlementation en matière environnementale de manière libérale et généreuse[31], tout en respectant cependant la lettre et l'esprit des dispositions pertinentes, le Tribunal retient donc pour les « particules » de l'art. 7.06 du Règlement 90 la taille maximale mentionnée par M. Sénéchal au début de son rapport pour les particules aéroportées dans le contexte de la pollution atmosphérique, soit des particules ayant une taille inférieure à 0,5 mm.

[76] Sans surprise, la Ville s'oppose à ce que le Tribunal chiffre la limite maximale de la taille des particules, alors que le législateur s'est abstenu de le faire. Il est exact que le législateur n'a pas établi de limite chiffrée à la taille des « particules », et que ce n'est normalement pas le rôle d'un tribunal d'établir ce genre de limite chiffrée. Cependant, l'attitude de la Ville de Montréal, qui prône depuis des années qu'il n'y a aucune limite à la taille des particules, qui est d'avis que des fragments de matière se mesurant en centimètres carrés ou centimètres cubes sont des « particules », et qui, au surplus, est chargée par la CMM de l'application du Règlement, ne nous laisse guère le choix. Si le Tribunal se contentait de dire que les échantillons de la Pièce D-10 ne sont pas des « particules », le débat se porterait alors sur des fragments plus petits, sans que la question ne soit véritablement tranchée, avec d'autres procédures à la clé. Sauf à reprendre mot à mot la définition de « particules » du Règlement, ce qui ne nous avancerait en rien, le Tribunal ne voit pas comment il serait possible de résoudre la difficulté réelle à laquelle les parties sont confrontées sans fixer une telle limite précise et chiffrée pour la taille maximale des particules visées. Lorsqu'un tribunal vient préciser

---

[31] *Québec (procureur général) c. Gestion Environnementale Nord-Sud inc.*, EYB 2012-202603 (C.A.), par. 114.

ce que le texte législatif ou réglementaire énonce de manière implicite, il n'usurpe pas le rôle du législateur[32]. C'est le cas en l'espèce.

[77] Le Tribunal tient à préciser que le présent jugement se limite à déterminer le sens à donner à la notion de « particules » utilisée à l'art. 7.06 du Règlement 90 de la CUM, tel qu'incorporé au Règlement 2001 de la CMM. Il se peut, mais le Tribunal ne se prononce aucunement à cet égard, que l'émission de paillettes, de moutons ou de poussières plus ou moins grossières résultant des opérations de déchiquetage de FMA constitue de la pollution ou de la contamination au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement*[33] ou d'une autre loi ou règlement, notamment en matière environnementale, ou encore constitue une nuisance au sens de la règlementation municipale ou supra-municipale ou un trouble de voisinage au sens du droit civil. Le présent jugement ne décide aucunement que l'émission de paillettes, moutons ou poussières est légale ou sans conséquences juridiques pour FMA, il ne décide pas non plus le contraire : il ne se prononce tout simplement pas sur ces questions. Tout ce que fait le présent jugement, c'est de déclarer que l'art. 7.06 du Règlement 90 ne vise que les particules aéroportées au sens des sciences de l'atmosphère, soit celles d'une taille inférieure à 0,5 mm.

[78] La demanderesse demande également de déclarer que l'art. 7.06 du Règlement établit une norme visant la quantité de particules émises, ce avec quoi, pour les motifs énoncés ci-dessus, le Tribunal est d'accord, ceci étant d'ailleurs expressément mentionné par le texte de la disposition.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[79] **ACCUEILLE** en partie la demande en jugement déclaratoire de la demanderesse;

[80] **DÉCLARE** que les « particules » visées à l'article 7.06 du Règlement 90 de la CUM, tel que modifié et incorporé au *Règlement sur les rejets à l'atmosphère et sur la délégation de son application* de la Communauté métropolitaine de Montréal doivent être susceptibles d'être aéroportées au sens des sciences de l'atmosphère, c'est-à-dire avoir une taille inférieure à 0,5 millimètre;

[81] **DÉCLARE** que l'article 7.06 du Règlement 90 de la CUM, tel que modifié et incorporé au *Règlement sur les rejets à l'atmosphère et sur la délégation de son application* de la Communauté métropolitaine de Montréal, établit une norme quant à la quantité de particules échappées à l'atmosphère lors d'opérations visées à cet article;

---

32 « *[L]e juge ne légifère pas s'il n'ajoute aux termes de la loi que pour rendre explicite ce qu'elle comporte déjà implicitement* » ; P. A. Côté, *Interprétation des lois*, 3e éd., Thémis, 1999, p. 509.

33 RLRQ c. Q-2.

[82] **AVEC LES FRAIS DE JUSTICE,** en faveur de la demanderesse.

Serge Gaudet, j.c.s.

Me Robert Daigneault
DAIGNEAULT AVOCATS INC.
Procureurs de la demanderesse

Me Anne-Marie McSween
DAGENAIS, GAGNIER, BIRON
Procureurs de la défenderesse

Dates d'audience : 1er, 2 et 3 novembre 2016